

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INTÉGRATION LINGUISTIQUE DES IMMIGRANTS

2021-2022

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Table des matières

1. DÉFINITIONS	3
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
3. OBJECTIF DU PROGRAMME	5
4. DOSSIER DE L'ÉLÈVE	5
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	5
VOLET 1 REMBOURSEMENT DE COURS DE FRANÇAIS SUIVIS À L'ÉTRANGER	6
1.1 Description du volet	6
1.2 Objectif spécifique	6
1.3 Conditions générales d'admissibilité	6
1.4 Conditions spécifiques	6
1.5 Dépôt de la demande de remboursement	7
VOLET 2 AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE À LA FRANCISATION AU QUÉBEC	7
2.1 DESCRIPTION DU VOLET	7
2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES	7
2.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES	7
VOLET 2A AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS COMPLET	8
2A.1 Description	8
2A.2 Objectif spécifique	8
2A.3 Conditions générales d'admissibilité aux allocations pour la formation à temps complet	8
2A.4 Allocation de participation	9
2A.4.1 Description de l'allocation de participation	9
2A.4.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de participation	9
2A.5 Allocation de frais de garde	9
2A.5.1 Description de l'allocation de frais de garde	9
2A.5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de frais de garde	10
2A.5 Modalités de remboursement des frais de garde	10
2A.6 Allocation de transport	11
2A.6.1 Description de l'allocation de transport	11
2A.6.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de transport	11
2A.6.3 Allocation de trajet	11
VOLET 2B AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL	11
2B.1 Description	11
2B.2 Objectif spécifique	11
2B.3 Conditions générales d'admissibilité à l'aide financière pour la formation à temps partiel	12
2B.4 Allocation de participation	12
2B.4.1 Description de l'allocation de participation	12
2B.4.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de participation	13
2B.5 Allocation de frais de garde	13
2B.5.1 Description de l'allocation	13
2B.5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de frais de garde	13
ANNEXE 1 : Tableau synthèse de l'aide financière offerte	14

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des personnes immigrantes, on entend par :

CONJOINTE, CONJOINT : toute personne mariée à un élève et avec qui elle cohabite ou toute personne qui, pendant les 12 mois précédant la demande d'aide financière, vit maritalement avec l'élève.

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et qui est inscrite aux cours de français langue d'intégration offerts par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») ou à la formation linguistique en francisation offerte dans le réseau des centres de services scolaires du ministère de l'Éducation du Québec ou auprès d'un prestataire de service du Ministère.

Cette personne acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence à suivre sa formation. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du PILI.

ENFANT : enfant à charge de 12 ans ou moins, ou enfant de plus de 12 ans qui fréquente l'école primaire ou est physiquement ou mentalement handicapé et à l'égard de qui l'élève ou sa conjointe ou son conjoint détient et exerce l'autorité parentale.

FORMATION À TEMPS COMPLET : activités d'enseignement du français langue d'intégration et activités de soutien à la francisation offertes à raison de 30 heures par semaine pour les clientèles scolarisées et de 25 heures par semaine pour les clientèles peu scolarisées et peu alphabétisées.

FORMATION À TEMPS PARTIEL : activités d'enseignement du français langue d'intégration et de soutien à la francisation offertes à raison d'au moins 3 heures par jour. Leur intensité hebdomadaire doit être égale ou supérieure à 4 heures par semaine, mais inférieure à 25 heures par semaine.

JOUR CIVIL : un jour civil est une période de 24 heures, considérée de minuit à minuit, qui correspond aux divisions d'un mois civil. Les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés sont comptés parmi les jours civils.

PARTENAIRE DU MINISTÈRE À L'ÉTRANGER : organisme, institution ou établissement de formation avec lesquels le Ministère a signé une entente de partenariat en francisation, laquelle peut être une entente internationale ou un contrat de service. L'entente prévoit que cet organisme, cette institution ou cet établissement accueille dans ses cours de français les candidates et les candidats à l'immigration qui lui sont adressés par les bureaux d'immigration du Québec à l'étranger. Le Ministère transmet aux partenaires de la documentation québécoise afin de permettre au personnel enseignant de ces partenaires d'intégrer du contenu québécois à leur enseignement du français.

PÉRIODE D'INTERRUPTION : périodes d'arrêt ou de vacances (période des fêtes, vacances estivales ou la relâche scolaire) entre deux cours, et en cours de formation, durant lesquelles l'élève ne participe à aucune activité et ne profite d'aucun service de formation.

PERSONNE HANDICAPÉE : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes selon l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1).

PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE POUR LES IMMIGRANTS : programme visant à soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français, langue d'intégration et de cohésion sociale, afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

FRANCISATION EN LIGNE : cours de français langue d'intégration offert en ligne à temps partiel — avec tutrice ou tuteur ou en autoformation, et modules d'autoapprentissage de la langue.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (ci-après « Programme ») est destiné à inciter les personnes immigrantes à suivre des cours de français à l'étranger et au Québec.

Le Programme est lié à l'orientation 2 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») et contribue à l'atteinte de ses deux objectifs :

- augmenter la participation des personnes immigrantes aux services de francisation gouvernementaux (objectif 2.1) ;
- assurer la progression du niveau de compétence des participantes et des participants aux cours de français offerts par le Ministère (objectif 2.2).

Il permet également à la ou au ministre, avec le soutien des ministères et organismes concernés, de concrétiser son rôle de coordination des services visant l'apprentissage du français par les personnes immigrantes (cf. *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, RLRQ, chapitre M-16.1).

Le Programme a été modifié en 2019 afin d'élargir l'accès à l'aide financière incitative à la francisation à de nouvelles clientèles : travailleuses et travailleurs étrangers temporaires, étudiantes et étudiants étrangers, personnes conjointes, enfants à charge d'au moins 16 ans et personnes immigrantes admises au Canada depuis plus de cinq ans. Il a aussi été modifié afin d'élargir l'aide financière aux élèves dans les centres de services scolaires, assurant ainsi une plus grande équité de l'aide offerte à l'échelle gouvernementale.

Entre 2015-2016 et 2020-2021, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de participation pour les cours à temps complet est passé de 8 521 à 11 554. Une allocation de participation pour les cours à temps partiel a été créée en 2019-2020 et, en 2020-2021, 12 872 personnes ont bénéficié d'une allocation de participation pour les cours à temps partiel.

Malgré ces incitatifs, une proportion importante de personnes immigrantes ne profite pas des services gouvernementaux de francisation. Selon les données les plus récentes du Ministère, environ la moitié des personnes immigrantes, ayant déclaré ne pas connaître le français à l'admission, ne participe pas à l'offre gouvernementale de cours de français dans les trois années suivant leur admission. Or, dans son Plan stratégique 2019-2023, le Ministère constate qu'une connaissance insuffisante de la langue est liée aux problèmes de sous-emploi, de chômage et de surqualification professionnelle, et que les difficultés d'intégration se répercutent sur l'ensemble des dimensions de la participation à la société québécoise.

La connaissance du français est donc la clé pour une pleine participation à la société québécoise. Le Ministère poursuit ses efforts afin de soutenir les personnes immigrantes dans leur apprentissage du français.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme vise à inciter, à l'étranger et au Québec, les personnes immigrantes à entreprendre ou à poursuivre leur démarche d'apprentissage du français comme langue d'intégration et de cohésion sociale et, ainsi, favoriser leur pleine participation, en français, à la société québécoise.

Il comporte deux volets :

- **Volet 1** : Remboursement de cours de français suivis à l'étranger ;
- **Volet 2** : Aide financière incitative à la francisation au Québec.

Le volet 1 vise à inciter la candidate ou le candidat sélectionné par le Québec à suivre et à terminer un cours de français chez un partenaire du Ministère à l'étranger entre le moment de la délivrance de son Certificat de sélection du Québec et son arrivée au Québec.

Le volet 2 vise à inciter l'élève à suivre au Québec une formation linguistique à temps complet ou à temps partiel. Il comporte donc deux sous-volets :

- Sous-volet 2A : aide financière pour la formation à temps complet ;
- Sous-volet 2B : aide financière pour la formation à temps partiel.

4. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme.

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont :

- le formulaire à l'appui de la demande de service et d'aide financière ;
- les preuves établissant le lien de dépendance d'une personne conjointe, d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge ;
- les pièces relatives à la demande de frais de garde ;
- la confirmation d'aide financière.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière en vertu du Programme doit être effectuée en utilisant le formulaire prévu par le Ministère à cette fin et selon les conditions précisées dans le Programme.

VOLET 1 REMBOURSEMENT DE COURS DE FRANÇAIS SUIVIS À L'ÉTRANGER

1.1 DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet du Programme est destiné aux candidates et aux candidats sélectionnés par le Québec qui ont suivi un ou des cours de français chez un partenaire du Ministère à l'étranger. L'aide financière consiste à rembourser jusqu'à concurrence de 1 800 \$, en tout ou en partie, le ou les cours de français suivis et terminés chez ce partenaire.

1,2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Le remboursement vise à inciter la candidate ou le candidat sélectionné par le Québec à commencer sa formation linguistique avant son arrivée au Québec.

1,3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissible au remboursement des cours de français suivis à l'étranger, la candidate ou le candidat sélectionné doit :

- avoir suivi et terminé un cours de français chez un partenaire du Ministère à l'étranger dans les deux ans précédant la délivrance de son certificat de sélection du Québec ou entre le moment de la délivrance de son Certificat de sélection du Québec et son arrivée au Québec ;
- avoir 16 ans révolus au 30 juin, au moment du début du cours de français à l'étranger ;
- demeurer au Québec au moment du dépôt de la demande de remboursement des cours de français suivis à l'étranger ;
- a déjà le statut de résidente ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, chapitre 27) au moment du dépôt de la demande de remboursement.

Les cours qui seront remboursés, en tout ou en partie, sont ceux qui permettent l'atteinte et la maîtrise des niveaux A1, A2, B1 et B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, soit des équivalents aux niveaux 1 à 8 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes.

1,4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le Ministère ne rembourse que les cours de français terminés, c'est-à-dire ceux auxquels la candidate ou le candidat sélectionné a participé selon le nombre d'heures déterminé par le partenaire à l'étranger et pour lesquels il a obtenu une attestation.

Le Ministère rembourse en dollars canadiens les frais réels engagés par la candidate ou le candidat sélectionné jusqu'à un maximum de **1 800 \$** en dollars canadiens, en fonction du taux de change en vigueur au moment de la réception de la demande de remboursement par le Ministère.

Le montant du remboursement est calculé à partir du montant qui figure sur le ou les reçus officiels émis par le partenaire du Ministère à l'étranger pour les cours terminés entre le moment de la délivrance de son certificat et son arrivée au Québec.

L'allocation est versée **une seule fois** pour une même candidate ou un même candidat sélectionné et le montant total versé correspond au cumul des cours terminés pendant la période d'admissibilité.

1,5 DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La candidate ou le candidat sélectionné doit faire la demande de remboursement en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

La candidate ou le candidat sélectionné dépose sa demande de remboursement à son arrivée au Québec.

Il ne peut déposer qu'une seule demande de remboursement. Cette demande doit être déposée dans les deux années qui suivent l'obtention de son statut de résident permanent.

Si la candidate ou le candidat est admissible, le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- le formulaire fourni par le Ministère ;
- le ou les documents officiels équivalents délivrés en français par le partenaire du Ministère à l'étranger.

VOLET 2 AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE À LA FRANCISATION AU QUÉBEC

2,1 DESCRIPTION DU VOLET

L'aide financière offerte dans le cadre de ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 2A : aide financière pour la formation à temps complet ;
- Sous-volet 2B : aide financière pour la formation à temps partiel.

2,2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'aide financière est accordée pour toute la durée de la formation offerte conformément au PILI, y compris pour les jours fériés et les journées pédagogiques en cours de formation, sous réserve de l'admissibilité de l'élève.

L'aide financière est versée toutes les quatre semaines.

2,3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'élève ne reçoit aucune allocation pendant les périodes d'interruption au cours de la formation, à l'exception des jours fériés et des journées pédagogiques. Il ne reçoit aucune allocation pendant les périodes d'interruption entre deux cours. L'élève n'est pas considéré en formation durant les périodes d'interruption puisqu'il ne participe à aucune activité et ne profite d'aucun service de formation.

Exception pour l'allocation de frais de garde pour l'élève à temps complet :

Durant une période d'interruption, les frais de garde sont remboursés à la demande de l'élève, sur présentation des reçus :

- si l'élève s'est réinscrit à la formation ;
- s'il a maintenu la place de son enfant en garde régie pendant la période d'interruption ;
- si la période d'interruption est supérieure à cinq jours civils.

L'élève perd son statut d'élève et ses allocations à compter de la date où il cesse sa formation ou à la suite d'une décision du Ministère rendue au regard d'au moins une des situations suivantes :

- non-respect des règles d'assiduité du Ministère ou du partenaire (centre de services scolaire) ;
- entrave au bon fonctionnement de la formation ;
- problème grave d'apprentissage.

VOLET 2A AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS COMPLET

2A.1 DESCRIPTION

L'élève admissible à l'aide financière pour la formation à temps complet peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation ;
- une allocation de frais de garde ;
- une allocation de trajet ou de transport.

2A.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

L'aide financière vise à inciter l'élève à suivre une formation linguistique à temps complet.

2A.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ AUX ALLOCATIONS POUR LA FORMATION À TEMPS COMPLET

Afin d'être **admissible aux allocations** pour la formation à temps complet, l'élève doit suivre la formation à temps complet offerte conformément au PILI. Cette formation peut être suivie auprès d'un prestataire de service du Ministère ou dans un centre de services scolaires avec qui le Ministère a signé une entente.

De plus, la personne admissible doit posséder un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour les cours à temps complet est établie par directive, en fonction de la durée de formation maximale prévue au PILI et du profil de compétence en français de l'élève, selon les pratiques en vigueur au Ministère.

Le suivi relatif à l'assiduité de l'élève est effectué selon les modalités prévues par directive du Ministère.

N'est pas admissible aux allocations pour la formation à temps complet une personne :

- uniquement inscrite au service de francisation en ligne ;
- inscrite aux services de francisation pour les travailleuses et les travailleurs tels que définis dans le PILI ;
- uniquement en stage d'immersion ;
- inscrite à des activités de soutien à la francisation lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours ;
- bénéficiaire de l'aide financière offerte pour les cours à temps partiel en vertu du Programme ;

Les conditions d'admissibilité aux allocations sont évaluées avant la première activité de formation suivie par l'élève.

Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après la fin de la session** visée par la demande.

2A.4 ALLOCATION DE PARTICIPATION

2A.4.1 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

L'allocation de participation est de 200 \$ par semaine durant la formation à temps complet.

2A.4.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

L'élève peut recevoir l'allocation de participation s'il suit la formation à temps complet conformément au PILI.

N'est pas admissible à l'allocation de participation, l'élève qui :

- reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1 art. 13, art. 44, art. 67) ;
- reçoit des prestations d'assurance emploi ;
- reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ;
- reçoit une prestation versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

2A.5 ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

2A.5.1 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde doit servir à rembourser, en tout ou en partie, les frais de garde payés par l'élève pour le ou les enfants à charge ou la ou les personnes handicapées à charge.

Le Ministère rembourse les frais de garde engagés par l'élève jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour de formation par enfant à charge selon les tarifs établis dans la *Politique de soutien du revenu* du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2A.5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'élève qui suit la formation à temps complet offerte conformément au PILI pour les immigrants peut recevoir cette allocation s'il établit qu'il assume la garde d'un enfant à charge ou d'une personne handicapée. Pour profiter de l'allocation de frais de garde, il doit pourvoir à la garde de ces personnes.

L'élève doit faire la demande d'allocation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. La demande d'allocation doit être déposée avant la fin d'une session. Si la demande est déposée plus de 60 jours civils après la fin de la session visée par la demande, l'allocation de frais de garde ne pourra être octroyée.

S'il réside avec une conjointe ou un conjoint, il doit déclarer sur ce formulaire que ce dernier est incapable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée à charge pour un des motifs suivants :

- le travail,
- les études,
- la maladie,
- un handicap.

À la demande du Ministère, il doit présenter des pièces justificatives qui démontrent cette incapacité.

L'allocation de frais de garde ne peut être remboursée à deux conjoints qui suivent la formation à temps complet conformément au PILI pour les immigrants pour le ou les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge ; elle ne sera remboursée qu'à un seul.

Dans les situations où les frais de garde sont remboursés à une personne participante ou à sa conjointe ou son conjoint par un autre programme ou organisme, l'élève doit le déclarer dans le formulaire fourni par le Ministère. Uniquement les frais de garde non couverts par l'autre programme ou organisme seront remboursés, sans dépasser les maximums prévus.

Pour les enfants d'âge scolaire, la demande d'allocation de frais de garde doit être renouvelée une fois par année, au début de l'année scolaire.

L'élève est responsable d'informer le Ministère de tout changement concernant la garde de ses enfants durant sa formation.

2A.5 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

L'élève est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu, sur présentation des reçus (copies d'originaux).

Le reçu doit mentionner :

- le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde ;

- les noms de l'élève et de l'enfant à charge ou de la personne handicapée qui profite des services de garde ;
- les frais de garde hebdomadaires déboursés par l'élève pour la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée ;
- les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis.

2A.6 ALLOCATION DE TRANSPORT

2A.6.1 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Le montant de l'allocation de transport est forfaitaire. Il est fixé en fonction du tarif mensuel de transport en commun de la région de résidence et versé au prorata du nombre de jours de formation.

2A.6.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE TRANSPORT

L'allocation de transport est offerte aux élèves qui suivent la formation à temps complet offerte conformément au PILL et qui ont accès au transport en commun pour se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation. Pour les élèves qui habitent une région dépourvue de transport en commun, l'allocation de trajet peut s'appliquer.

Toutefois, aucune allocation n'est offerte aux élèves qui suivent la formation à distance en raison d'une situation particulière.

2A.6.3 ALLOCATION DE TRAJET

L'allocation de trajet est offerte aux élèves qui résident dans des localités où il n'y a pas de transport en commun.

L'allocation de trajet est calculée sur la base du kilométrage que doit faire l'élève par jour de formation pour se rendre de son domicile au lieu où se déroule la formation par le chemin le plus court. L'indemnité par kilomètre est celle établie par le Conseil du trésor à l'article 9 de la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents](#).

VOLET 2B AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

2B.1 DESCRIPTION

L'élève admissible à l'aide financière pour la formation à temps partiel peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation ;
- une allocation de frais de garde.

2B.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

L'aide financière pour la formation à temps partiel vise à inciter l'élève à suivre une formation linguistique à temps partiel.

2B.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

Afin d'être admissible aux allocations pour la formation à temps partiel, l'élève doit suivre la formation à temps partiel offerte conformément au PILI. Cette formation peut être suivie auprès d'un prestataire de service du Ministère ou dans un centre de services scolaires avec qui le Ministère a signé une entente.

De plus, la personne admissible doit posséder un numéro d'assurance sociale (NAS), un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT).

La liste des cours à temps partiel admissibles en centre de services scolaires est établie par directive du Ministère. La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour les cours à temps partiel en centre de services scolaires est établie par directive, en fonction de la durée de formation maximale prévue au PILI et du profil de compétence en français de l'élève.

Le suivi relatif à l'assiduité de l'élève est effectué selon les modalités prévues par directive du Ministère.

De plus, l'élève doit suivre un minimum de trois heures de formation par jour et un minimum de quatre heures par semaine.

N'est pas admissible aux allocations pour la formation à temps partiel une personne :

- demandeuse d'asile ;
- uniquement inscrite au service de francisation en ligne ;
- uniquement inscrite aux services de francisation pour les travailleuses et les travailleurs tels que définis dans le PILI ;
- uniquement en stage d'immersion ;
- inscrite à des activités de soutien à la francisation lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours ;
- bénéficiaire de l'aide financière offerte pour les cours à temps complet en vertu du Programme.

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation à temps partiel sont évaluées avant la première activité de formation suivie par l'élève. L'élève doit faire la demande d'allocation en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après la fin de la session** visée par la demande.

2B.4 ALLOCATION DE PARTICIPATION

2B.4.1 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

L'allocation de participation est de 25 \$ par jour de formation durant la formation à temps partiel. Un jour de formation doit avoir une durée minimale de trois heures d'enseignement du français.

2B.4.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

L'élève peut recevoir l'allocation de participation s'il suit la formation à temps partiel.

N'est pas admissible à l'allocation de participation l'élève qui :

- reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1 art. 13, art. 44, art. 67) ;
- reçoit des prestations d'assurance emploi ;
- reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ;
- reçoit une prestation versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

L'élève doit faire la demande d'allocation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

2B.5 ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

2B.5.1 DESCRIPTION DE L'ALLOCATION

L'allocation de frais de garde est constituée d'un montant forfaitaire de 9 \$ par jour de formation par enfant à charge ou par personne handicapée à charge. Le montant forfaitaire pour les frais de garde est déterminé par jour de formation en fonction du nombre d'enfants à charge ou de personnes handicapées à charge. Un jour de formation doit avoir une durée minimale de trois heures d'enseignement du français.

2B.5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

Cette allocation ne peut pas être versée à deux conjoints pour les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge. L'élève doit fournir, à la demande du Ministère, des documents attestant des enfants à charge ou des personnes handicapées à charge.

Dans les situations où les frais de garde sont couverts par un autre programme ou organisme, l'élève doit le déclarer dans son formulaire de demande d'allocation de frais de garde. Il n'est alors admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde que pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

L'élève doit faire la demande d'allocation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

CES NORMES ENTRENT EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 2021 ET PRENNENT FIN LE 30 JUIN 2022.

ANNEXE 1 : Tableau synthèse de l'aide financière offerte

	ALLOCATION		2021-2022
COURS SUIVIS À L'ÉTRANGER (Volet 1)	Remboursement d'un cours de français suivi par une candidate ou un candidat dans les deux années précédant la délivrance du Certificat de sélection du Québec ou chez un partenaire du Ministère à l'étranger		1 800 \$
COURS SUIVIS AU QUÉBEC (Volet 2)	Temps complet	Participation	200 \$/semaine
		Transport	Variable selon le coût du transport en commun ou le kilométrage
		Frais de garde	Maximum 25 \$/jour par enfant ou personne handicapée à charge
	Temps partiel	Participation	25 \$/jour
Frais de garde		9 \$/jour par enfant ou personne handicapée à charge	